



**DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Transfert des compétences au 1^{er} janvier 2024 - Gestion des eaux pluviales urbaines : Protocole de transfert d'un emprunt – Crédit agricole

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu la délibération n°1282022 du conseil communautaire en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a donné délégation au Président afin de prendre toute décision concernant la réalisation ou la modification des emprunts destinés au financement d'investissement prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Vu la délibération n°812023 du conseil communautaire en date du 23 mai 2023 portant sur la modification des compétences et des statuts de la Communauté de communes du Pays de Lunel,

Vu la délibération n°1202023 du conseil communautaire du 22 septembre 2023 portant sur la transformation de la communauté de communes du Pays de Lunel en communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-09-DRCL-0444 du 15 septembre 2023 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Lunel précisant que cette dernière exerce la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant la proposition de protocole de transfert total d'emprunts 0046N7 15 PR du crédit agricole transmise le 3 septembre 2024.

DECIDE

Article 1 : d'accepter la proposition de protocole de transfert d'un emprunt à la Communauté d'agglomération Lunel Agglo, au 1^{er} janvier 2024, qui s'engage à exécuter le contrat en lieu et place de la commune de Marsillargues.

Article 2 : de préciser que l'emprunt transféré est le suivant :

Référence de l'emprunt	0046N7015 PR
Montant du prêt d'origine	1 000 000.00 €
Capital restant dû au 3/9/2004	408 333.57 €

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 4 septembre 2024

Pour le Président
De la Communauté d'agglomération Lunel Agglo
Maire de Lunel
Pierre SOUJOU



DECISION n° 135 - 2024	
Transmis en Préfecture le	19/09/2024
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr